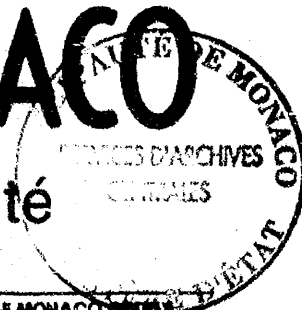


JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	la ligne hors taxe :
Tarifs toutes taxes comprises :	Greffes Général - Parquet Général, Associations
Monaco, France métropolitaine 380,00 F	(constitutions, modifications, dissolutions) 43,00 F
Etranger 460,00 F	Gérançes libres, locations gérançes 46,00 F
Etranger par avion 560,00 F	Commerces (cessions, etc ...) 48,00 F
Annexa de la "Propriété Industrielle", seule 180,00 F	Société (Statuts, convocation aux assemblées,
Changement d'adresse 8,80 F	avis financiers, etc ...) 50,00 F
Microfiches, l'année 450,00 F	
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

SOMMAIRE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 2001-489 du 6 septembre 2001 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du 11^e Monaco Yacht Show (p. 1314).
- Arrêté Ministériel n° 2001-490 du 10 septembre 2001 autorisant la compagnie d'assurances dénommée "ASSURANCES DU SUD" à étendre ses opérations en Principauté (p. 1315).
- Arrêté Ministériel n° 2001-491 du 10 septembre 2001 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "ASSURANCES DU SUD" (p. 1315).
- Arrêté Ministériel n° 2001-492 du 10 septembre 2001 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "NORWICH UNION France" (p. 1316).
- Arrêté Ministériel n° 2001-493 du 10 septembre 2001 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "NORWICH UNION INSURANCE LIMITED" (p. 1316).
- Arrêté Ministériel n° 2001-494 du 10 septembre 2001 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "AGPM Vie" (p. 1316).
- Arrêté Ministériel n° 2001-495 du 10 septembre 2001 portant extension de l'agrément accordé à la société d'assurance mutuelle dénommée "AGPM Assurances" (p. 1317).
- Arrêté Ministériel n° 2001-496 du 10 septembre 2001 portant retrait de l'agrément accordé à la compagnie d'assurances dénommée "INDEPENDENT INSURANCE S.A." (p. 1317).
- Arrêté Ministériel n° 2001-497 du 10 septembre 2001 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de la 7^e Monaco Kart Cup (p. 1317).
- Arrêté Ministériel n° 2001-498 du 10 septembre 2001 fixant le montant de l'allocation spéciale en faveur de certaines catégories de demandeurs d'emploi et le plafond mensuel de ressources pour en bénéficier en application de la loi n° 1.113 du 27 juin 1988 (p. 1318).
- Arrêté Ministériel n° 2001-499 du 10 septembre 2001 fixant le taux des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier (p. 1318).
- Arrêté Ministériel n° 2001-500 du 10 septembre 2001 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sage-femmes et des auxiliaires médicaux (p. 1319).
- Arrêté Ministériel n° 2001-501 du 10 septembre 2001 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1320).
- Arrêté Ministériel n° 2001-502 du 10 septembre 2001 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un administrateur au Contrôle Général des Dépenses (p. 1320).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 1321).

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Erratum dans le tableau de l'Ordre des Pharmaciens paru au "Journal de Monaco" du 27 juillet 2001 (p. 1322).

MAIRIE

Avis de vacance n° 2001-145 d'un emploi de jardinier au Parc Princesse Antoinette au Service Municipal des Travaux (p. 1322).

Avis de vacance n° 2001-146 d'un emploi d'ouvrier professionnel 2^e catégorie au Service Municipal des Travaux (p. 1322).

INFORMATIONS (p. 1322)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1324 à p. 1338)

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2001-489 du 6 septembre 2001 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du 11^e Monaco Yacht Show.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police générale, modifiée ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-539 du 12 décembre 1994 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

A l'occasion du 11^e Monaco Yacht Show, le stationnement des véhicules, autres que ceux dûment autorisés, est interdit :

* du jeudi 6 septembre 2001 à 7 heures au jeudi 4 octobre 2001 à 24 heures :

- sur le parking de la Route de la Piscine (Darse Nord) ;

- sur le Quai des Etats-Unis, depuis la Jetée Nord jusqu'au droit du numéro 3 de l'avenue du Président J.-F. Kennedy ;

- sur le Quai des Etats-Unis, le long du mur situé en contrebas de l'avenue du Président J.-F. Kennedy ;

* du lundi 17 septembre 2001 à 0 heure au jeudi 4 octobre 2001 à 24 heures :

- sur les deux côtés de l'enracinement de l'apponement central ;

- côté amont de la Route de la Piscine (Darse Sud), le long du Stade Nautique Rainier III ;

- sur la Jetée Nord.

ART. 2.

* du jeudi 6 septembre 2001 à 7 heures, au vendredi 4 octobre 2001 à 24 heures.

- une voie de circulation de quatre mètres de large, à sens unique, est instaurée sur le Quai des Etats-Unis depuis la zone du quai à accès réglementé jusqu'au Quai Albert 1^{er} et ce, dans ce sens.

- une voie de circulation de quatre mètres de large, à sens unique, est instaurée sur la Route de la Piscine, depuis son intersection avec le Quai des Etats-Unis jusqu'au Stade Nautique Rainier III, et ce dans ce sens.

- une zone de livraison est instaurée à l'intersection du Quai des Etats-Unis et du Quai Albert 1^{er}, à l'amont de la voie de circulation.

ART. 3.

* du jeudi 6 septembre 2001 à 7 heures au vendredi 4 octobre 2001 à 24 heures.

- la circulation des véhicules utilitaires de plus de 3,5 tonnes, autres que ceux dûment autorisés, ainsi que la circulation des autocars de tourisme sont interdites sur la Quai des Etats-Unis depuis la zone du Quai à accès réglementé jusqu'au Quai Albert 1^{er} ainsi que sur la Route de la Piscine.

ART. 4.

* du dimanche 23 septembre 2001 à 20 heures au lundi 24 septembre 2001 à 7 heures.

- le stationnement est interdit, Route de la Piscine, dans sa partie comprise entre l'enracinement de l'apponement central et le Quai Antoine 1^{er}.

- un double sens de circulation est instauré, Route de la Piscine, dans sa partie comprise entre l'enracinement de l'apponement central et le Quai Antoine 1^{er}.

- la circulation est interdite :

* Quai des Etats-Unis, depuis la zone du quai à accès réglementé jusqu'au Quai Albert 1^{er}.

* Route de la Piscine, depuis son intersection avec le Quai des Etats-Unis jusqu'au Stade Nautique Rainier III.

ART. 5.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six septembre deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-490 du 10 septembre 2001 autorisant la compagnie d'assurances dénommée "ASSURANCES DU SUD" à étendre ses opérations en Principauté.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée "ASSURANCES DU SUD", dont le siège social est à Valence (Drôme), 471, avenue Victor Hugo ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La compagnie d'assurances dénommée "ASSURANCES DU SUD" est autorisée à pratiquer en Principauté les opérations d'assurances suivantes :

- Accidents.
- Maladie.
- Corps de véhicules terrestres
- Incendie et éléments naturels.
- Autres dommages aux biens.
- Responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs.
- Responsabilité civile générale.
- Pertes pécuniaires diverses.
- Protection juridique.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix septembre deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-491 du 10 septembre 2001 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "ASSURANCES DU SUD".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée "ASSURANCES DU SUD", dont le siège social est à Valence (Drôme), 471, avenue Victor Hugo ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2001-490 du 10 septembre 2001 autorisant la société, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Jean-Pierre SARTRAL, domicilié à Hyères (Var), est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée "ASSURANCES DU SUD".

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956, susvisée, est fixé à la somme de 10.000 F.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix septembre deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

**Arrêté Ministériel n° 2001-492 du 10 septembre 2001
agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "NORWICH UNION France".**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée "NORWICH UNION France", dont le siège social est à Paris, 52, rue de la Victoire ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-59 du 17 février 1997 autorisant la société, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. BRUNO ROSTAIN, domicilié à Paris, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée "NORWICH UNION France", en remplacement de M^{me} Martine SIMON.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix septembre deux mille un.

*Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.*

**Arrêté Ministériel n° 2001-493 du 10 septembre 2001
agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "NORWICH UNION INSURANCE LIMITED".**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée "NORWICH UNION INSURANCE LIMITED", dont le siège social est à Surrey Street, Norwich NR1, Angleterre et le siège spécial pour la France à Paris, 9^e, 28, rue de Châteaudun ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 1932 autorisant la société, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Philippe SORRET, domicilié à Paris, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée "NORWICH UNION INSURANCE LIMITED", en remplacement de M^{me} Martine SIMON.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix septembre deux mille un.

*Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.*

**Arrêté Ministériel n° 2001-494 du 10 septembre 2001
agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "AGPM VIE".**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée "AGPM VIE", dont le siège social est à Toulon, rue Nicolas Appert ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2000-12 du 14 janvier 2000 autorisant la société, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Nathalie TRICOIRE-BARRE, domiciliée à Viduban (Var), est agréée en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée "AGPM Vie", en remplacement de M. Charles ARRIHI.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix septembre deux mille un.

Le Ministre d'Etat.
P. LECLERCQ.

*Arrêté Ministériel n° 2001-495 du 10 septembre 2001
portant extension de l'agrément accordé à la société
d'assurance mutuelle dénommée "AGPM ASSURANCES".*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée "AGPM ASSURANCES", dont le siège social est à Toulon, rue Nicolas Appert ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-617 du 15 décembre 1999 autorisant la compagnie d'assurances dénommée "AGPM ASSURANCES" à étendre ses opérations au territoire monégasque ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'agrément accordé à la société d'assurance mutuelle dénommée "AGPM ASSURANCES" est étendu aux opérations correspondant à la branche 18 "Assistance" de l'article R 321-1 du Code des Assurances.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix septembre deux mille un.

Le Ministre d'Etat.
P. LECLERCQ.

*Arrêté Ministériel n° 2001-496 du 10 septembre 2001
portant retrait de l'agrément accordé à la compagnie
d'assurances dénommée "INDEPENDENT INSURANCE
S.A."*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu la décision de la Commission de Contrôle des Assurances du 2 juillet 2001 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est procédé au retrait de l'agrément accordé à la compagnie d'assurances dénommée "INDEPENDENT INSURANCE S.A." par l'arrêté ministériel n° 96-440 du 19 septembre 1996.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix septembre deux mille un.

Le Ministre d'Etat.
P. LECLERCQ.

*Arrêté Ministériel n° 2001-497 du 10 septembre 2001
réglementant la circulation et le stationnement des
véhicules à l'occasion de la 7^e Monaco Kari Cup.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police générale, modifiée ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-539 du 12 décembre 1994 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2001 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

La circulation des piétons, la circulation et le stationnement des véhicules autres que ceux participant à la 7^e Monaco Kart Cup ou nécessaires aux différentes opérations prévues par le Comité d'Organisation de cette épreuve sont interdits, sur le Quai Antoine 1^{er}, du jeudi 11 octobre à 0 heure au dimanche 14 octobre 2001 à 24 heures, à l'exception d'une voie de circulation instaurée le long des bâtiments, dans le sens Yacht Club - Virage A. Noghes.

ART. 2.

La circulation des piétons, la circulation et le stationnement des véhicules autres que ceux participant à la 7^e Monaco Kart Cup ou nécessaires aux différentes opérations prévues par le Comité d'Organisation de cette épreuve sont interdits :

- sur le quai des Etats-Unis, dans sa partie comprise entre la Route de la Piscine et son intersection avec l'avenue J.-F. Kennedy ;

- sur la Route de la Piscine dans sa totalité ;

- Quai Antoine 1^{er}, dans sa partie comprise entre la Route de la Piscine et le virage dit "de la Rascasse" :

• le vendredi 12 octobre 2001 de 12 heures jusqu'à la fin des épreuves,

• le samedi 13 octobre 2001 de 7 h 30 jusqu'à la fin des épreuves,

• le dimanche 14 octobre 2001 de 8 heures jusqu'à la fin des épreuves.

ART. 3.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix septembre deux mille un.

Le Ministre d'État,
P. LECIERCO.

Arrêté Ministériel n° 2001-498 du 10 septembre 2001 fixant le montant de l'allocation spéciale en faveur de certaines catégories de demandeurs d'emploi et le plafond mensuel de ressources pour en bénéficier en application de la loi n° 1.113 du 27 juin 1988.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.113 du 27 juin 1988 relative à l'octroi d'une allocation spéciale en faveur de certaines catégories de demandeurs d'emploi ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.328 du 15 décembre 1988 relative à l'octroi d'une allocation spéciale en faveur de certaines catégories de demandeurs d'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-679 du 20 décembre 1988 portant application de la loi n° 1.113 du 27 juin 1988 relative à l'octroi d'une allocation spéciale en faveur de certaines catégories de demandeurs d'emploi ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2001 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Le montant journalier de l'allocation spéciale instituée par la loi n° 1.113 du 27 juin 1988, susvisée, est fixée comme suit :

- personne âgées de 17 ans au moins et 25 ans au plus	65,80 F 10 €
- personnes âgées de plus de 55 ans ne pouvant faire valoir un droit à pension de retraite	65,80 F 10 €
- veuves, femmes divorcées, séparées judiciairement ou célibataires qui ont la charge d'au moins un enfant	131,60 F 20,10 €

ART. 2.

Le plafond de ressources prévu à l'article 3 de la loi n° 1.113 est fixé à 4.606 F (702,20 €).

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix septembre deux mille un.

Le Ministre d'État,
P. LECIERCO.

Arrêté Ministériel n° 2001-499 du 10 septembre 2001 fixant le taux des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.409 du 21 février 1970 portant application de la loi n° 871 du 17 juillet 1969, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-247 du 13 juillet 1970 portant fixation du taux de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le taux de l'allocation d'aide publique pour privation totale d'emploi est fixé comme suit :

A - Allocation principale	51,20 F	(7,81 €)
B - Majoration pour conjoint ou personne à charge	18,92 F	(2,88 €)

ART. 2.

Le plafond journalier de ressources pour bénéficier de l'allocation prévue à l'article premier, au-delà des trois premiers mois, est fixé comme suit :

• célibataire	99,84 F	(15,22 €)
• ménage de deux personnes :		
- conjoint à charge	178,81 F	(27,26 €)
- conjoint salarié	363,53 F	(55,42 €)
• majoration de ressources :		
- par enfant à charge	17,92 F	(2,73 €)
- par personne à charge	37,84 F	(5,77 €)

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix septembre deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-500 du 10 septembre 2001 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 8888 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

A la première partie "Dispositions générales" de la nomenclature générale des actes professionnels, il est créé un article 14-3 ainsi rédigé :

"Art. 14-3 - Majoration pour soins d'urgence faits au cabinet : "Lorsque le médecin généraliste effectue, après examen en urgence d'un patient, des actes figurant sur la liste ci-dessous, la cotation de ces actes donne lieu à l'application d'une majoration pour soins d'urgence faits au cabinet, qui s'ajoute à la cotation des actes sans application de l'article 11-B des présentes dispositions générales. Cette majoration ne fait pas obstacle à la cotation éventuelle d'un électrocardiogramme et peut se cumuler avec les majorations des actes effectués la nuit et le dimanche. L'application de l'article 8 des dites dispositions générales ne prend pas en compte cette majoration. Cette majoration est fixée à K 14.

"Les actes concernés par cette majoration sont les suivants :

"Dans la première partie (nomenclature des actes médicaux n'utilisant pas les radiations ionisantes) :

"Au titre I° (Actes de traitement des lésions traumatiques) :

"- les actes mentionnés à l'article 1° (Traitement orthopédique y compris l'immobilisation d'une fracture fermée ne nécessitant pas de réduction) du chapitre I° (Fractures) ;

"- les actes mentionnés à l'article 1° (Réduction et contention d'une luxation récente par méthode non sanglante) du chapitre II (Luxations) ;

"- les libellés relatifs à la régularisation, l'épluchage et la suture éventuelle d'une plaie, mentionnés au chapitre III (Plaies récentes ou anciennes). Pour ces actes, la majoration s'applique uniquement si le médecin utilise un plateau de chirurgie à usage unique ou, le cas échéant, un matériel de fermeture adhésif. Elle n'est pas due si le médecin qui effectue l'acte établit une prescription pour couvrir le matériel visé ci-dessus, à l'exception des agrafes.

"Au titre II (Actes portant sur les tissus en général) :

"- les libellés relatifs à la confection d'un plâtre ou d'un appareil d'immobilisation, mentionnés au chapitre IV (Articulations) ;

"Au titre III (Actes portant sur la tête) :

"- l'hémostase nasale pour épistaxis, mentionnée à l'article 1° (Nez) du chapitre IV (Face) ;

"Au titre XV (Actes divers) :

"- le traitement de premier recours, mentionné au chapitre I° (Actes d'urgence)."

ART. 2.

Dans la deuxième partie de la nomenclature générale des actes professionnels (Actes médicaux n'utilisant pas les radiations ionisantes), au titre XI (Actes portant sur l'appareil génital féminin), les dispositions du chapitre II (Actes liés à la gestation et à l'accouchement) sont modifiées comme suit :

A- Les dispositions relatives à la rubrique 1 (Investigations) sont remplacées par les dispositions suivantes :

"I. Investigations :

Prélèvements pour mesures du PH fœtal au cours de l'accouchement,

quel qu'en soit le nombre 20°

B - Les dispositions relatives à la rubrique 8 (Notations propres à la sage-femme) sont réécrites ainsi qu'il suit :

"8. Notations propres à la sage-femme :

Observation et traitement à domicile d'une grossesse nécessitant, sur prescription du médecin, une surveillance intensive 9

Observation et traitement à domicile d'une grossesse pathologique, au troisième trimestre, comportant l'enregistrement du rythme cardiaque fœtal, sur prescription d'un médecin :

- grossesse unique 15
- grossesse multiple 22

Observation et traitement au cabinet d'une grossesse pathologique, au troisième trimestre, comportant l'enregistrement du rythme cardiaque fœtal, sur prescription d'un médecin :

- grossesse unique 12
- grossesse multiple 19

Examen de fin de grossesse (avec un maximum de deux) au dernier mois (sauf urgence), comportant l'enregistrement du rythme cardiaque fœtal et éventuellement une amnioscopie :

- grossesse unique 12
- grossesse multiple 19

Pour les trois libellés précédents, l'enregistrement du rythme cardiaque fœtal doit être d'une durée de 30 minutes et donner lieu à l'établissement d'un compte rendu.

Forfait journalier de surveillance en cas de sortie précoce de l'établissement de santé, pour la mère et l'(les) enfant(s), à domicile, du jour de sortie à J 7 :

1. Pour un enfant :

- pour les deux premiers forfaits 16
- pour les autres forfaits 12

2. Pour deux enfants ou plus :

- pour les deux premiers forfaits 21
- pour les autres forfaits 17

La consultation ou la visite ne sont pas cumulables avec un acte inscrit à la nomenclature."

ART. 3.

A la deuxième partie de la nomenclature générale des actes professionnels (Actes médicaux n'utilisant pas les radiations ionisantes), au titre XV (Actes divers), le chapitre 1° (Actes d'urgence) est modifié ainsi qu'il suit :

"Chapitre 1°

"Actes d'urgence

"Traitement de premier recours de cas nécessitant des actes techniques (pose d'une perfusion, administration d'oxygène, soins de réanimation cardio-respiratoire ...) et la présence prolongée du médecin (en dehors d'un établissement de soins) K 25

dans les situations suivantes :

- "- détresse respiratoire ;
- "- détresse cardiaque ;
- "- détresse d'origine allergique ;
- "- état aigu d'agitation ;
- "- état de mal comitial ;
- "- détresse d'origine traumatique."

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix septembre deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-501 du 10 septembre 2001 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.457 du 21 avril 2000 portant nomination d'une secrétaire-sténodactygraphe à la Direction de la Sécurité Publique ;

Vu la requête de M^{me} Françoise ATTENOT en date du 18 juin 2001 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Françoise GAZIELLO, épouse ATTENOT, Secrétaire-sténodactygraphe à la Direction de la Sécurité Publique, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période de six mois, à compter du 29 août 2001.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix septembre deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-502 du 10 septembre 2001 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un administrateur au Contrôle Général des Dépenses.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2001 :

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un administrateur au Contrôle Général des Dépenses (catégorie A - indices majorés extrêmes 408/514).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme de 3^e cycle de l'enseignement supérieur dans le domaine économique ;
- justifier, si possible, d'une expérience d'une année au moins dans l'administration monégasque.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant. Président :

MM. Jean-Pierre DEBERNARDI, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur ;

Edgard ENRIET, Adjoint au Secrétaire Général du Ministère d'Etat ;

Maurice GAZIELLO, Contrôleur Général des Dépenses ;

M^{me} Isabelle ASSENZA représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celle de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix septembre deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.

- M. P.A. Un an pour conduite en état d'ivresse.
- M. M.A. Un an pour conduite en état d'ivresse.
- M. M.Ⓜ. Douze mois pour conduite en état d'ivresse.
- M. M.B. Deux ans pour conduite en état d'ivresse, refus de se soumettre à une épreuve déterminative d'alcoolémie, outrage à agent de la Force Publique et rébellion.
- M. P.D.V. Quatre mois pour franchissement de feu rouge, non respect de la priorité à un véhicule d'intervention, voies de fait, outrages à agent et franchissement de ligne continue.
- M. C.D. Deux ans pour dépassement par la droite, non respect de la priorité à piéton engagé sur un passage protégé, défaut de maîtrise, circulation dans la voie des bus, vitesse excessive et blessures involontaires.
- M. F.F. Six mois pour excès de vitesse et échappement bruyant.
- M. J.C.G. Huit mois avec sursis (période trois ans) pour délit de fuite après accident corporel de la circulation et blessures involontaires.
- M. E.G. Quatre mois pour stationnement interdit et délit de fuite après accident matériel.
- M^{me} R.H. Trois mois avec sursis (période trois ans) pour délit de fuite après accident matériel de la circulation.
- M. F.L. Six mois pour conduite en état d'ivresse.
- M. L.L. Un an pour conduite en état d'ivresse, dégâts au domaine public et défaut de maîtrise.
- M^{me} M.L. Dix-huit mois pour conduite en état d'ivresse.
- M. N.M. Un an pour conduite en état d'ivresse.
- M. B.N. Douze mois pour conduite en état d'ivresse, circulation en sens interdit, non présentation du certificat d'immatriculation et de l'attestation d'assurance.
- M. P.O. Deux ans pour conduite en état d'ivresse, franchissement de feu rouge et non présentation d'attestation d'assurance.
- M. T.R. Six mois pour conduite en état d'ivresse et défaut de maîtrise.
- M. L.R. Six mois avec sursis (période trois ans) pour conduite en état d'ivresse, défaut de maîtrise et non présentation du permis de conduire.
- M. G.S. Huit mois pour conduite en état d'ivresse et vol.
- M. R.S. Deux ans pour conduite en état d'ivresse et défaut de maîtrise.
- M. M.U. Six mois pour conduite en état d'ivresse.

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Erratum dans le tableau de l'Ordre des Pharmaciens paru dans le "Journal de Monaco" du 27 juillet 2001.

Section A

a) Pharmaciens titulaires d'une officine :

26. BORD Annick	Pharmacie Internationale. 22, rue Grimaldi	22.06.1987
27. VIGO Emmanuelle	Pharmacie Internationale. 22, rue Grimaldi	22.06.1987

MAIRIE

Avis de vacance n° 2001-145 d'un emploi de jardinier au Parc Princesse Antoinette au Service Municipal des Travaux.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de jardinier au Parc Princesse Antoinette est vacant au Service Municipal des Travaux.

Les personnes intéressées par cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de plus de 40 ans ;
- être titulaire d'un Brevet d'Agriculture, option Horticulture ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans ;
- être apte à porter de lourdes charges.

Avis de vacance n° 2001-146 d'un emploi d'ouvrier professionnel 2^e catégorie au Service Municipal des Travaux.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi d'ouvrier professionnel 2^e catégorie est vacant au Service Municipal des Travaux.

Les personnes intéressées par cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de plus de 45 ans ;
- justifier de sérieuses connaissances en matière de maçonnerie, plâtrerie, pose de carrelage ;
- avoir acquis une expérience professionnelle d'au moins 10 ans dans le domaine du bâtiment ;

- être apte à porter de lourdes charges ;
- posséder le permis de conduire B.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel de Paris - Bar américain
tous les soirs, à partir de 22 h.
Piano-bar avec Enrico Ausano.

Hôtel Hermitage - Bar terrasse
Tous les soirs, à partir de 19 h 30.
Piano-bar avec Mauro Pagnanelli.

Cathédrale de Monaco
le 16 septembre, à 17 h.
Récital d'orgue par André Isoir (Paris)

Espace Polyvalent - Salle du Canton
le 22 septembre, de 22 h à 3 h du matin.
Soirée discothèque, spéciale Disc Jockey

Grimaldi Forum - Salle Ravel
le 22 septembre, à 23 h.
Soirée : "C - Zon électroniques - C - Zon Fall"

Espace Fontvieille
les 15 et 16 septembre.
Exposition Féline Internationale de Monaco

Port de Fontvieille
Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30.
Foire à la brocante.

Expositions

Musée Océanographique
Tous les jours,
de 9 h à 19 h,

Le Micro-Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

La Méditerranée vivante :

Grâce à des caméras immergées, des images de la mer et de ses animaux sont transmises en direct.

Tous les jours, projections de films :

- la femme à coraux
- Rungiroa, le lagon des raies achantes
- Cétacés de Méditerranée.

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

du 20 septembre au 6 octobre, de 15 h à 20 h
(sauf dimanche et jours fériés).

Exposition des œuvres sculpturales de l'artiste israélienne "Dora Navon"

le 20 septembre, à 19 h,
Vernissage.

ABN Amro Bank

jusqu'au 21 septembre, tous les jours de 9 h à 16 h (sauf samedi, dimanche),

Exposition de tapisseries "Façades et contrastes".

Association des Jeunes Monégasques

jusqu'au 29 septembre, du mardi au samedi, de 15 h à 20 h.

Exposition des œuvres de l'artiste sculpteur "Cathia Hamel" et de l'artiste peintre "Jean-François Gauthier".

Musée National

jusqu'au 7 octobre, de 10 h à 18 h 30.

Exposition sur le thème "Barbie élégance européenne et poupées inédites".

Salle Marcel Kroenlein

du 19 septembre au 18 décembre, tous les jours, de 9 h à 13 h et de 14 h à 17 h,

Exposition photographique sur le massif du Mercantour.

Congrès**Hôtel Méridien Beach Plaza**

jusqu'au 16 septembre,
Yacht Club de Monaco

jusqu'au 17 septembre,
San Paolo

du 16 au 19 septembre,
Microbia Strategie

du 17 au 23 septembre,
Outlook Project

Monte-Carlo Grand Hôtel

jusqu'au 15 septembre,
Cardio IT

du 16 au 18 septembre,
Tayck World

du 16 au 19 septembre,
Centech 2001

Hôtel Hermitage

jusqu'au 15 septembre,
Linklaters and Alliance

du 16 au 19 septembre,
American Express

du 17 au 20 septembre,
Muzris Networks Incentive

les 20 et 21 septembre,
Club de Monte-Carlo de l'Elite

du 20 au 23 septembre,
Seafarce Pharmaceutical Sales

Crédit Suisse de Boston

Hôtel de Paris

du 15 au 23 septembre,
Lincoln Mercury

Hôtel Columbus

jusqu'au 15 septembre,
Seagate

Beach Hôtel

du 18 au 21 septembre,
Turtle Wax Meeting

Grimaldi Forum

du 17 au 19 septembre,
European IT Forum

le 21 septembre,
Lancement Mercedes

les 21 et 22 septembre,
Convention Laboratoire Médical

Centre de Rencontres Internationales

du 18 au 20 septembre,
7^e Congrès Scientifique "effets en situations extrêmes"
Biologie des hautes pressions.

Sports

du 15 au 23 septembre,
XIII^e Rallye Monte-Carlo de voitures anciennes

Stade Louis II

le 22 septembre, à 17 h 15,

Championnat de France de Football, Première Division :
Monaco - Lens

Port de Monaco

le 15 septembre,

Voile : Trophée Grimaldi Coupe Prada (1^{re} manche) organisé par
le Yacht Club de Monaco

Arrivée de la course de liaison Porto Cervo - Monaco

Monte-Carlo Golf Club

jusqu'au 16 septembre,
Pro Celebrity Big 3 Records

*
* *

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 1^{er} juin 2001 enregistré, le nommé :

– BROUILLON Johann né le 19 novembre 1967 à BELFORT (90), de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 9 octobre 2001, à 9 heures, sous la prévention de faux et usage de faux.

Délit prévu et réprimé par les articles 94 et 95 du Code Pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Secrétaire Général,
B. ZABALDANO.

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 9 août 2001 enregistré, le nommé :

– BELLIO Christian né le 26 février 1960 à SAINT-CHAMOND (42), de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 23 octobre 2001, à 9 heures, sous la prévention de vol.

Délit prévu et réprimé par les articles 309 et 325 du Code Pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Secrétaire Général,
B. ZABALDANO.

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 6 septembre 2001 enregistré, la nommée :

– LOISEAU Christiane, divorcée PIPON, née le 15 septembre 1938, à NANCY (54), de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 23 octobre 2001, à 9 heures, sous la prévention d'escroquerie.

Délit prévu et réprimé par l'article 330 du Code Pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Secrétaire Général,
B. ZABALDANO.

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par procès-verbal en date de ce jour, M^{me} Sabine-Anne MINAZZOLI, Juge suppléant au Tribunal, Juge commissaire de la liquidation des biens de la SAM SCOP INTERNATIONAL, a donné acte au syndic Christian BOISSON de ses déclarations, déclaré close la procédure et constaté la dissolution de l'union.

Monaco, le 30 août 2001.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Président du Tribunal, Juge Commissaire de la liquidation des biens de Pierre FAYAD, ayant exercé

le commerce sous l'enseigne "LE CARAT" a, conformément à l'article 428 du code de commerce, taxé les frais et honoraires revenant au syndic André GARINO dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 6 septembre 2001.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Gérard LAUNOY, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la S.C.S. SZYMANIAK ET CIE et de M. Frédéric SZYMANIAK, a prorogé jusqu'au 20 février 2002 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 10 septembre 2001.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Brigitte GAMBARINI, Premier Vice-Président du Tribunal de Première Instance, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Roberto SPAGGIARI ayant exercé le commerce sous l'enseigne "LE LAUTREC" a prorogé jusqu'au 31 juillet 2002 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 10 septembre 2001.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Brigitte GAMBARINI, Premier Vice-Président du Tribunal de Première Instance, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Robert SERAFINI ayant exercé le commerce sous l'enseigne "LA CHAUMIERE" à prorogé jusqu'au 31 juillet 2002 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 10 septembre 2001.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Isabelle BERROLEFEVRE, Juge Commissaire de la cessation des paiements de Vincenzo ORLANDINI, ayant exercé le commerce sous l'enseigne "LEISURE WORLD", a prorogé jusqu'au 30 novembre 2001 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA pour prendre position sur l'exécution du contrat en cours, à savoir le bail à loyer relatif à l'appartement sis "Château Plaisance", 21, boulevard de Suisse à Monaco, souscrit le 29 novembre 1994, et le cas échéant, notifier sa non-exécution.

Monaco, le 10 septembre 2001.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 7 juin 2001, réitéré le 7 septembre 2001, M^{me} Monique BONO, commerçante, demeurant à VINTIMILLE (Italie),

80, Corso Genova, a cédé à M^{me} Bernadette MARTIN, épouse GUTIERREZ, repasseuse, demeurant à MENTON, Résidence Azur Parc, Bâtiment C, 90, Vallée de Gorbio, un fonds de commerce de pressing et retouches exploité à MONACO, 9, avenue des Papalins, à l'enseigne "MONACO PRESSING".

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 septembre 2001.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^r Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CONSTITUTION DE SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 11 décembre 2000, modifié par acte du 23 mars 2001, il a été constitué une société en commandite simple ayant pour raison sociale "Olivier MORINO & Cie S.C.S." et dénomination commerciale "Olivier MORINO Design", dont le siège est à Monaco, 6, Lacets Saint-Léon, ayant pour objet :

- La création et la commercialisation de vêtements de bain et d'accessoires (bagagerie, chaussures fantaisies, gadgets, papeterie) se rapportant à la marque.

- L'achat de matière et d'accessoires pour la fabrication des vêtements de bain.

- L'achat de produits d'emballage et de conditionnement liés à cette production.

- La création, le marketing, la vente, la comptabilité et le suivi commercial au départ de la Principauté de Monaco.

- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social dont les différents éléments viennent d'être précisés.

La durée de la société est de cinquante années du jour de son immatriculation au Répertoire de Commerce et de l'Industrie.

La société est gérée et administrée par M. Olivier MORINO, sans profession, demeurant à MENTON,

25, route de Gorbio "Villa Royale", pour une durée indéterminée avec les pouvoirs les plus étendus.

Le capital social fixé à la somme de 20.000 euros est divisé en 100 parts de 200 euros chacune, sur lesquelles 60 parts ont été attribuées à M. MORINO et le surplus à l'associé commanditaire.

Une expédition de l'acte précité a été déposée, ce jour, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 14 septembre 2001.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^r Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

"MONACO TRADING AND TECHNOLOGIES"

(Société anonyme monégasque)

DISSOLUTION ANTICIPEE

I. - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "MONACO TRADING AND TECHNOLOGIES", au capital de 250.000 euros, ayant son siège social à MONACO, 38, boulevard des Moulins, tenue le 5 septembre 2001, il a été décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 5 septembre 2001.

Messieurs Peter LANDERS (senior et junior) ont été nommés liquidateurs, avec faculté d'agir ensemble ou séparément sur leur signature individuelle.

Le siège de la liquidation a été fixé au 42, Quai Jean-Charles Rey à Monaco.

II. - L'original du procès-verbal de l'assemblée du 5 septembre 2001 a été déposé au rang des minutes de M^r AUREGLIA, par acte du même jour.

III. - Une expédition de l'acte précité a été déposée ce jour au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté.

Monaco, le 14 septembre 2001.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^r Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RESILIATION AMIABLE
DE GERANCE LIBRE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^r Henry REY, Notaire à Monaco, le 29 août 2001.

M^{me} Michèle FERRE, épouse de M. Valentin GHI-GLIONE, demeurant 10, avenue des Castelans à Monaco, et M^{me} Paulette GODET, épouse de M. Roger FERRE, demeurant 37, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, ont résilié par anticipation, avec effet au 11 septembre 2001, la gérance libre concernant un fonds de commerce de coiffure hommes, dames, enfants, institut de beauté, etc..., exploité 12, Chemin de la Turbie à Monaco, sous le nom de "COIFFURE DE L'HERCULIS".

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 septembre 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 31 mai 2001, réitéré aux termes d'un acte reçu par ledit notaire le 31 août 2001, qui a mis fin à la gérance libre du 1^{er} juin 2000,

M. Silvio BUONSTIGNORE, domicilié 64, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, a cédé à M^{me} Valérie PERETTI, domiciliée "La Maison du Golf", Quartier Saint Gervais, à Sospel, un fonds de commerce de salon de coiffure, exploité 11, Place d'Armes, à Monaco-Condamine, connu sous le nom de "SILVIO COIFFURE".

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 septembre 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 17 mai 2001, réitéré aux termes d'un acte reçu par ledit notaire, le 31 août 2001.

M. Georges BRYCH, demeurant 49, rue Plati, à Monaco, a cédé à la S.C.S. "BIZZINI et Cie", au capital de 15.200 Euros, avec siège Place du Casino, à Monte-Carlo, le droit au bail des locaux sis au rez-de-chaussée et sous-sol de l'immeuble "L'AMBASSADOR", 38, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 septembre 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"SOCIETE ANONYME MATILE"

Nouvelle dénomination :

"LOVE DE MONTE-CARLO"

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social le 2 mars 2001, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE ANONYME MATILE", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier la dénomination sociale qui devient "LOVE DE MONTE-CARLO".

b) De modifier en conséquence de ce qui précède, l'article premier des statuts (dénomination sociale) qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 1°"

"Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, sous le nom de "LOVE DE MONTE-CARLO", une société anonyme dont le siège social sera à MONTE-CARLO".

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 2 mars 2001, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 11 juillet 2001, publié au "Journal de Monaco" feuille n° 7.504 du vendredi 20 juillet 2001.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 mars 2001, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 11 juillet 2001, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 5 septembre 2001.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 5 septembre 2001, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 11 septembre 2001.

Monaco, le 14 septembre 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"LABORATOIRE FAMADEM"

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social le 23 avril 2001, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "LABORATOIRE FAMADEM", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

De modifier l'année sociale et en conséquence l'article 21 des statuts (année sociale) qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 21"

"L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, l'exercice deux mille un commencera le premier octobre deux mille et se terminera le trente et un décembre deux mille un, soit un exercice de quinze mois."

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 23 avril 2001, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 26 juillet 2001, publié au "Journal de Monaco" feuille n° 7.506 du vendredi 3 août 2001.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 avril 2001, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 26 juillet 2001, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 5 septembre 2001.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 5 septembre 2001, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 11 septembre 2001.

Monaco, le 14 septembre 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"PICCADILLY MANAGEMENT

S.A.M."

(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 13 février 2001, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "PICCADILLY MANAGEMENT S.A.M.", réunis en assemblée générale extraor-

dinaire, ont décidé à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'élever la valeur nominale des CINQMILLE actions existantes de la somme de CENT FRANCS (100 F) à celle de TRENTE EUROS (30 €) et en conséquence d'augmenter le capital social de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000 F) à celle de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) par un apport en numéraire d'une somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (483.935,50 F) ;

En conséquence de quoi, les actions dont le montant nominal vient d'être majoré demeurent réparties sans changement entre les actionnaires et sont libérées intégralement.

b) De modifier en conséquence, l'article 7 (capital social) des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 février 2001, ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 13 juin 2001, publié au "Journal de Monaco" du 22 juin 2001.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 13 février 2001, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 13 juin 2001, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 3 septembre 2001.

IV. - Par acte dressé également, le 3 septembre 2001, le Conseil d'Administration a :

- Déclaré, que pour l'augmentation de capital de la somme de 500.000 francs à celle de 150.000 euros, il a été versé, par les actionnaires au prorata des actions possédées par chacun d'eux, la somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (483.935,50 F).

La justification de l'élévation de la valeur nominale des actions de la somme de CENT FRANCS à celle de TRENTE EUROS sera constatée soit au moyen de l'impression de nouveaux titres, soit au moyen de l'apposition d'une griffe sur les actions ou certificats d'actions.

V. - Par délibération prise, le 3 septembre 2001, les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant M^r REY, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS à celle de CENT CINQUANTE MILLE EUROS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 7 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 7"

"Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros, divisé en CINQ MILLE (5.000) actions de TRENTE (30) euros chacune de valeur nominale et numérotées de F à 5.000."

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 3 septembre 2001 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (3 septembre 2001).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 3 septembre 2001, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 13 septembre 2001.

Monaco, le 14 septembre 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"ADVANCED FINANCIAL INFORMATIONS S.A.M."

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social le 16 janvier 2001, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "ADVANCED FINANCIAL INFORMATIONS S.A.M.", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier l'objet social et en conséquence l'article 3 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 3"

"La société a pour objet à Monaco, ou à l'Étranger :

La transmission directement ou indirectement de services et informations financières en temps réel ou décalée, au moyen de diverses technologies telles qu'internet, satellites, réseaux câblés, lignes télécom de toutes natures et technologie WAP, en direction des opérateurs financiers privés ou publics.

La conception et la distribution de services et de produits hardware et software de base en facilitant l'utilisation.

Et généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus."

b) D'adopter une clause de restriction au transfert des actions et en conséquence de modifier l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 6"

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Ils mentionnent, outre l'immatricule le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire,

le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, les nom, prénoms et adresse de l'expert choisi en cas de recours à la procédure de détermination du prix ci-après visée et un domicile élu en Principauté de Monaco, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la Société, au siège social.

A cette demande doivent être joints le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert pour permettre, le cas échéant, au Conseil d'Administration de régulariser la cession, en cas de non agrément et de désignation du cessionnaire par le Conseil d'Administration ainsi qu'il sera dit ci-après.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, au domicile élu dans sa demande, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux

transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant."

II.- Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 16 janvier 2001, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 11 juillet 2001, publié au "Journal de Monaco" feuille numéro 7.504 du vendredi 20 juillet 2001.

III.- A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 janvier 2001, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 11 juillet 2001, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 28 août 2001.

IV.- Une expédition de l'acte de dépôt précité du 28 août 2001, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 5 septembre 2001.

Monaco, le 14 septembre 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
"S.C.S. CELHAY & Cie"

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu le 29 août 2001 par le notaire sous-signé, M^{me} Hilde Gobel, épouse de M. Enrico Riccardo ROGGERI, demeurant 41, Via Romana, à BORDIGHERA (Italie),

a cédé à M. Alain CELHAY, demeurant à la même adresse,

SIX PARTS d'intérêt de DEUX CENTSEUROS chacun de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de 48 à 53 inclus, à prendre parmi les QUARANTE SEPT lui appartenant dans le capital de la société en commandite simple "S.C.S. CELHAY & Cie", au capital de vingt mille euros, avec siège 17, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo.

A la suite de cette cession il a été apporté aux statuts les modifications suivantes :

- la société en commandite simple qui existait précédemment entre M. CELHAY comme associé commandité, M^{me} ROGGERI, susnommée, et M^{me} Cristina ROGGERI, vendeuse, demeurant 41, Via Romana, à BORDIGHERA, comme associées commanditaires, se poursuivrait entre les mêmes personnes, dans les proportions suivantes :

- à concurrence de CINQUANTE TROIS PARTS, numérotées de 1 à 53, à M. CELHAY ;

- à concurrence de QUARANTE ET UNE PARTS, numérotées de 54 à 94, à M^{me} ROGGERI ;

- et à concurrence de SIX PARTS, numérotées de 95 à 100, à M^{me} ROGGERI.

La raison et la signature sociales demeureraient inchangées.

Les affaires de la société continueraient à être gérées et administrées par M. CELHAY, associé commandité, avec les pouvoirs les plus étendus.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 7 septembre 2001

Monaco, le 14 septembre 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
“S.C.S. CADRINGHER et Cie”

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 18 juin 2001 contenant dépôt de l'assemblée générale extraordinaire de la “S.C.S. CADRINGHER et Cie” au capital de 100.000 Francs et siège 6, Lacets Saint-Léon, à Monaco, tenue le 18 juin 2001.

Il a été décidé par suite du décès d'un associé commanditaire d'attribuer les cinq parts lui appartenant dans le capital de ladite société, de la manière suivante :

– TROIS parts d'intérêt de 1.000 Francs chacune, de valeur nominale à un associé commandité ;

– et DEUX parts d'intérêt à un associé commanditaire.

A la suite de ladite attribution, la société continuera d'exister entre un associé commandité et un associé commanditaire.

Le capital social toujours fixé à la somme de 100.000 Francs sera réparti, savoir :

– à concurrence de 98 parts, numérotées de 1 à 98 à l'associé commandité ;

– et à concurrence de 2 parts, numérotées 99 et 100 à l'associé commanditaire.

La raison sociale demeure “S.C.S. CADRINGHER et Cie” et la dénomination commerciale demeure “CHECKERED FLAG CONSULTING”.

Les pouvoirs de gérance restent conférés à l'associé commandité, avec les pouvoirs tels que prévus au pacte social.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 7 septembre 2001.

Monaco, le 14 septembre 2001.

Signé : H. REY.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
“S.C.S. TÖRNROOS & CIE”

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte sous seing privé en date du 23 janvier 2001, enregistré à Monaco le 13 février 2001, Folio 112 R, Case 4.

– M. Frej TÖRNROOS, demeurant 51, rue Plati à Monaco, en qualité d'associé commandité,

– et un associé commanditaire,

ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

“L'achat, la vente en gros et demi-gros, l'importation, l'exportation, la commission, le courtage et la commercialisation de livres, classeurs, cahiers, autocollants relatifs aux domaines culturel, sportif, scientifique, touristique et de l'environnement.

“La diffusion d'informations relatives à ce qui précède par le biais de supports papier, électrique, électronique et plus généralement grâce à tous supports existants ou à venir.

“Les prestations de publicité et de marketing se rapportant à ce qui précède”.

La raison sociale est “S.C.S. TÖRNROOS & CIE”, la dénomination commerciale est “UNIVERSAL MARKETING ENTERPRISES”.

La durée de la société est de cinquante années à compter de son immatriculation au répertoire du commerce de la Principauté de Monaco.

Son siège social est fixé au 38, boulevard des Moulins à Monaco.

Le capital social, fixé à la somme de 15.000 Euros, est divisé en 100 parts sociales de 150 Euros chacune, attribuées :

– à concurrence de 90 parts, numérotées de 1 à 90 à M. Frej TÖRNROOS ;

– et à concurrence de 10 parts, numérotées de 91 à 100 à l'associé commanditaire.

La société sera gérée et administrée par M. Frej TÖRNROOS, avec les pouvoirs les plus étendus, sans limitation de durée.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi le 10 septembre 2001.

Monaco, le 14 septembre 2001.

"THE HENRYK SZERYNG FOUNDATION"

5, rue des Lilas - Monaco

MODIFICATION DES STATUTS

NOUVEL ARTICLE 21

La fondation peut être dissoute sur décision de la fondatrice, ou après son décès, sur décision prise par le Conseil d'Administration, à la majorité des deux-tiers de ses membres.

Il sera procédé à la liquidation par la fondatrice en accord avec le Conseil d'Administration, ou après son décès, sur décision prise par le Conseil d'Administration, ou tout liquidateur désigné à cet effet, conformément à la loi et aux statuts et sous le contrôle de la Commission de Surveillance. Le violon "Jean Bauer", 1980 sera remis à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III (Mairie) ; le tableau de Leonardo Nierman "Hommage à Henryk Szeryng" sera laissé à la disposition de la fondatrice ; le reliquat disponible sera partagé entre les quatre lauréats de la Fondation qui, au moment de sa liquidation, sont rentrés dans la carrière, mais éprouvent des difficultés financières : Madame Elissa Lee Koljonen, MM. Evgueni Bushkov, Vadim Gluzman et Soovin Kim.

Monaco le 14 septembre 2001.

"SOCIETE MONEGASQUE D'EXPLOITATION ET D'ETUDE DE RADIODIFFUSION"

Société Anonyme Monégasque
au capital de 15.000.000 de Francs

Siège social :

"Palais de la Scala", 1, avenue Henry Dunant - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Madame, Messieurs les actionnaires sont convoqués le 1^{er} octobre 2001, à 15 h, au Cabinet de M. Roland MELAN, 14, boulevard des Moulins - Monte-Carlo,

en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 2000 ;

- Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;

- Examen et approbation des comptes au 31 décembre 2000 et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion ;

- Affectation des résultats ;

- Autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'article 23 de la Loi de la Principauté souveraine du 5 mars 1895 ;

- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;

- Nomination d'Administrateurs ;

- Ratification d'un nouvel Administrateur par cooptation ;

- Renouvellement de mandat d'Administrateurs ;

- Questions diverses.

A l'issue de cette assemblée générale ordinaire, les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision sur la continuation de l'activité de la société ;

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Conseil d'Administration.

"PARTNERSHIP PRODUCTION GROUP INTERNATIONAL"

en abrégé "PPGI"

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège social : 57, rue Grimaldi - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la S.A.M. "PARTNERSHIP PRODUCTION GROUP INTERNATIONAL" sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au siège social, le 3 octobre 2001, à 10 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la société pendant l'exercice ;
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;
- Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits établis au 31 décembre 2000 ;
- Approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;
- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

- Autorisation à donner aux Administrateurs conformément aux dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;
- Approbation des indemnités allouées au Conseil d'Administration ;
- Nomination d'un nouvel Administrateur ;
- Renouvellement du mandat d'un Administrateur ;
- Renouvellement du mandat des Commissaires aux comptes ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

EXPRESSION EN EUROS DU CAPITAL SOCIAL DES SOCIÉTÉS

Conformément à la loi n° 1.211 du 28 décembre 1998 et à l'arrêté ministériel n° 99-41 du 19 janvier 1999 relatifs à l'expression en euros de la valeur nominale des actions ou parts sociales qui composent le capital social des sociétés, les sociétés ci-après désignées ont rempli les conditions énoncées dans ces textes.

SOCIÉTÉ	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 4		Accusé de réception de la DEE
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.A.M. COMPTOIR PHARMACEUTIQUE MEDITERRANEEN	56 S 00052	Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE (2.500.000) francs, divisé en CINQ MILLE (5.000) actions de CINQ CENTS (500) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT QUATRE VINGT MILLE (380.000) euros, divisé en CINQ MILLE (5.000) actions de SOIXANTE SEIZE (76) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	04.09.2001
SOCIÉTÉ		STATUTS - ARTICLE 5		Accusé de réception de la DEE
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.A.M. SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET DE RÉALISATIONS INFORMATIQUES	84 S 02077	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) francs, divisé en QUATRE CENTS (400) actions de DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE DEUX MILLE QUATRE CENTS (152.400) euros, divisé en QUATRE CENTS (400) actions de TROIS CENT QUATRE VINGT UN (381) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	04.09.2001
S.A.M. PLASCOPAR	89 S 02472	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE (1.500.000) francs, divisé en MILLE CINQ CENTS (1.500) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT VINGT HUIT MILLE (228.000) euros, divisé en MILLE CINQ CENTS (1.500) actions de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	05.09.2001

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 5		Accusé de réception de la DEE
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.A.M. WELCOME TRAVEL TEAM	85 S 02139	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) francs, divisé en MILLE (1.000) parts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros, divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE (150) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	05.09.2001
S.A.M. IDICE MC	98 S 03467	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) francs, divisé en DIX MILLE (10.000) actions de CENT (100) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE (250.000) euros, divisé en DIX MILLE (10.000) actions de VINGT CINQ euros (25) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	05.09.2001
S.A.M. COSMETIC INTERNATIONAL	98 S 03437	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) francs, divisé en MILLE (1.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros, divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE (150) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	06.09.2001
S.A.M. ALBU	84 S 02070	Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS (3.000.000) francs, divisé en TROIS MILLE (3.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT CINQUANTE SEPT MILLE CINQ CENTS (457.500) euros, divisé en TROIS MILLE (3.000) actions de CENT CINQUANTE DEUX euros CINQUANTE cents (152,50) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	10.09.2001

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 6		Accusé de réception de la DEE
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.A.M. COMPTOIR MONEGASQUE DE BIOCHIMIE	60 S 00855	Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE QUINZE MILLIONS CINQ CENT MILLE (75.500.000) francs, divisé en SEPT CENT CINQUANTE CINQ MILLE (755.000) actions de CENT (100) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de ONZE MILLIONS TROIS CENT VINGT CINQ MILLE (11.325.000) euros, divisé en SEPT CENT CINQUANTE CINQ MILLE (755.000) actions de QUINZE (15) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	04.09.2001

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 6		Accusé de réception de la DEE
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.A.M. SILVATRIM	58 S 00753	Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLIONS (15.000.000) francs, divisé en TROIS CENT MILLE (300.000) actions de CINQUANTE (50) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS QUATRE CENT MILLE (2.400.000) euros, divisé en TROIS CENT MILLE (300.000) actions de HUIT (8) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	05.09.2001
S.A.M. MONACAIR	87 S 02334	Le capital social est fixé à la somme de DIX HUIT MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE MILLE (18.250.000) francs, divisé en DIX HUIT MILLE DEUX CENT CINQUANTE (18.250) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS SEPT CENT TRENTE SEPT MILLE CINQ CENTS (2.737.500) euros, divisé en DIX HUIT MILLE DEUX CENT CINQUANTE (18.250) actions de CENT CINQUANTE (150) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	10.09.2001

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 7		Accusé de réception de la DEE
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.C.S. DURAND ET CIE	97 S 03378	Le capital social est fixé à la somme de NEUF CENT MILLE (900.000) francs, divisé en NEUF CENTS (900) parts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT TRENTE SIX MILLE HUIT CENTS (136.800) euros, divisé en NEUF CENTS (900) parts de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	06.09.2001
S.A.M. EXCLUSIVE ART MONTE-CARLO	94 S 03015	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) francs, divisé en MILLE (1.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros, divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE (150) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	06.09.2001
S.C.S. BONGIOVANNI & CIE	98 S 03515	Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE (300.000) francs, divisé en TROIS CENTS (300) parts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE CINQ MILLE SIX CENTS (45.600) euros, divisé en TROIS CENTS (300) parts de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	10.09.2001
S.C.S. BRITO & CIE	00 S 03819	Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE (100.000) francs, divisé en CENT (100) parts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLE DEUX CENTS (15.200) euros, divisé en CENT (100) parts de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	10.09.2001

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 7 septembre 2001
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	2.961,98 EUR
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	4.382,77 EUR
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	6.391,24 EUR
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.530,44 EUR
Paribas Monaco Obli-Euro	03.11.1988	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	382,77 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	336,09 EUR
Americazür	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	16.879,77 USD
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sic Monégasque de Banque Privée	375,04 EUR
Monactions	15.02.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	Financière Wargny	786,00 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	232,09 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.912,42 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.080,49 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.973,60 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.946,62 EUR
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	911,24 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.943,73 EUR
BMM Capital Obligation	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel	3.027,17 EUR
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel	1.755,52 EUR
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	240,18 EUR
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	243,89 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.899,08 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace - USD	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	4.944,75 USD
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.122,02 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.042,56 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.318,26 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	934,58 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 BIS	06.08.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.594,16 EUR
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.187,49 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.119,28 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.581,39 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15 BIS	09.07.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.939,04 EUR
Gothard Trésorerie Plus	15.12.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.051,23 EUR
CCF Monaco Patrimoine	05.07.2000	E.F.A.E.	C.C.F. (Monaco)	169,37 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestion	C.F.M.	960,15 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestion	C.F.M.	976,25 EUR
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.G. Monaco S.A.M.	Martin Maurel Sella	1.031,84 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Privée Monaco	878,17 USD
Capital Croissance Italie	13.06.2001	M.M.G. Monaco S.A.M.	Martin Maurel	896,24 EUR
Capital Croissance France	13.06.2001	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Privée Monaco	1.004,21 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.G. Monaco S.A.M.	Martin Maurel Sella	1.004,21 EUR
Capital Long terme	13.06.2001	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Privée Monaco Martin Maurel Sella	1.003,44 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 6 septembre 2001
M. Sécurité	29.02.1993	B.F.T. Gestion 2	Crédit Agricole	436.778,20 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 11 septembre 2001
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	3.074,73 EUR

Le Gérant du Journal : Gilles TONELLI

455-AD



IMPRIMERIE DE MONACO